

Paris, le 10 juin 2013

**N/Réf. : CODEP-PRS-2013-029627**

**Monsieur l'Administrateur  
du Centre Universitaire des Saints Pères  
Université Paris Descartes  
45 rue des Saint Pères  
75270 PARIS Cedex 06**

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection.  
Installation : Université Paris Descartes situé au 45 rue Saints Pères 75006 PARIS.  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2013-0635.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs des activités mettant en oeuvre des sources scellées et non scellées et du local d'entreposage des déchets radioactifs de votre établissement, le 28 mai 2013.

Les autorisations ASN concernées par cette inspection étaient les suivantes : T751152 (UMR 8601), T750122 (UMR-S747), T751136 (UMR 8194), T751320 (UMR-S1007), T751133 (FRE 3235) et T750120 (UMR 8192).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection et la gestion des déchets et des effluents radioactifs au sein de l'Université Paris Descartes (autorisations ASN T751152, T750122, T751136, T751320, T751133 et T750120).

Un état des lieux concernant les pratiques relatives à la radioprotection des travailleurs a été réalisé et les principales évolutions de la réglementation en vigueur ont été abordées. Une visite du local d'entreposage des déchets et des effluents radioactifs de l'établissement a été effectuée.

Les titulaires des autorisations ASN : T751152, T751136 et T751320 (qui sont également personnes compétentes en radioprotection (PCR)), le coordinateur de la radioprotection de l'établissement et les PCR des autorisations ASN : T750122, T750120, T751133 et T751136 ont répondu aux différentes questions posées par les inspecteurs.

Les inspecteurs ont noté une forte implication de tout le personnel concerné par le respect des obligations réglementaires.

L'inspection du 28 mai 2013 a cependant mis en évidence quelques points qui nécessitent une action corrective et des compléments d'information de votre part.

#### **A. Demande d'action corrective**

- **Situation administrative - Défaut d'autorisation**

*Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention de radionucléides doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la division de Paris de l'ASN.*

Les inspecteurs ont constaté que l'autorisation du local d'entreposage des déchets et des effluents radioactifs de l'Université Paris Descartes est incluse dans l'autorisation ASN T751152 (de l'UMR 8601). Cependant, tous les radionucléides susceptibles d'être utilisés dans l'établissement, générant des déchets solides et effluents liquides, ne sont pas mentionnés dans l'autorisation en vigueur. Par ailleurs, les valeurs d'activités maximales de tous ces radionucléides susceptibles d'être dans le local d'entreposage doivent être corrigées.

**A.1 Je vous demande de déposer sans délai, auprès de la Division de Paris de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, un dossier de demande de modification de l'autorisation T751152.**

#### **B. Compléments d'information**

- **Convention pour la gestion des déchets et des effluents radioactifs**

*Conformément au troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire,, lorsque plusieurs établissements sont sur un même site et utilisent des moyens communs dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, une convention est établie entre les différents établissements et précise les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des effluents et déchets contaminés.*

La convention pour la gestion des déchets et des effluents radioactifs entre toutes les unités concernées et l'établissement a été établie. Cette convention doit être mise à jour et complétée du calendrier annuel précisant les tâches dévolues aux responsables du local d'entreposage des déchets et des effluents radioactifs qui assurent les contrôles internes de radioprotection et l'entretien du local. Ce calendrier annuel a été signalé dans le texte mais n'est pas joint en annexe du document.

**B.1 Je vous demande de mettre à jour la convention entre les différentes unités précisant les responsabilités de chacune en ce qui concerne la gestion des effluents et déchets radioactifs, notamment du local d'entreposage des déchets.**

- **Plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs de l'établissement**

*Conformément au deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, quand au sein d'un même établissement, il existe plusieurs titulaires d'une autorisation produisant des effluents ou déchets contaminés et utilisant des ressources communes dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, le plan de gestion est établi à l'échelle de l'établissement sous la responsabilité du chef d'établissement. Le plan doit préciser les responsabilités respectives des différents titulaires.*

*Conformément à l'article 11 du même arrêté, le plan de gestion doit comprendre :*

- 1. Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;*
- 2. Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;*
- 3. Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;*
- 4. L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;*
- 5. L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;*
- 6. L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;*
- 7. Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;*
- 8. Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.*

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'un plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs de l'établissement qui est commun à l'ensemble des titulaires d'autorisations et qui est en cours d'actualisation pour détailler :

- les modes de production de tous les déchets solides et effluents liquides (aqueux et organiques) susceptibles d'être produits dans l'établissement ;
- les dispositions et les filières permettant d'assurer l'élimination des déchets solides et d'effluents liquides après décroissance radioactive (générés à partir de radionucléides de période radioactive  $T < 100$  jours).
- L'identification et la localisation du point de rejet des effluents liquides aqueux après décroissance radioactive.

**B.2 Je vous demande de mettre à jour votre plan de gestion des effluents et des déchets contaminés commun à l'ensemble des titulaires d'autorisations de l'établissement. Ce plan de gestion commun doit être conforme aux demandes stipulées dans l'arrêté du 23 juillet 2008 cité ci-dessus.**

## **C. Observation**

- **Procédure de gestion et d'enregistrement des incidents**

*Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.*

*L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide N° 11 est applicable depuis le 1er juillet 2007 et disponible sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr).*

Une procédure de déclaration des événements significatifs en radioprotection (ESR) a été rédigée. Cependant, cette procédure ne décrit ni les modalités de déclaration à l'ASN, ni les critères de déclaration concernés, signalés dans le guide ASN N° 11 cité ci-dessus.

### **C.1 Je vous invite à compléter votre procédure décrivant l'organisation relative aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.**

**Je vous rappelle qu'une déclaration d'événement significatif dans le domaine de la radioprotection doit être adressée à l'ASN dès lors qu'une situation correspond à un des critères du guide sur les modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)) et précise les critères de déclaration à retenir.**

## **D. Rappels réglementaires relatifs à l'application du Code du Travail**

- **Organisation de la radioprotection**

*Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.*

Les inspecteurs ont noté que les modalités d'intérim en cas d'absence de la seule PCR désignée ne sont formalisées pour aucune des autorisations concernées (T751152, T750122, T751136, T751320, T751133 et T750120).

### **D.1 Il conviendra de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement en précisant les modalités d'intérim en cas d'absence de la seule PCR désignée.**

- **Contrôle technique externe de radioprotection**

*Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être*

*effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an. Ce contrôle doit également concerner le local d'entreposage des déchets et des effluents.*

Les contrôles techniques externes de radioprotection réalisés par un organisme agréé ont été effectués pour toutes les autorisations concernées. Cependant, pour l'autorisation qui inclut le local d'entreposage des déchets et des effluents radioactifs T751152, ce contrôle indique quelques non conformités par rapport à la réglementation en vigueur qui doivent être corrigées.

**D.2 Il conviendra de formaliser les actions mises en œuvre pour remédier aux non conformités relevées dans le rapport technique de radioprotection externe concernant l'autorisation T751152.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : D. RUEL**